

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 19
du PR 10+950 au PR 12+930
Commune de MENOUE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de La Chapelle-Saint-André en date du 21 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Menou en date du 14 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Oudan en date du 21 juillet 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 19 du PR 10+950 au PR 12+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du mardi 16 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 19 entre les PR 10+950 et 12+930. /

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 10+950 au PR 7+485
- RD 5 du PR 27+442 au PR 27+080
- RD 155 du PR 12+970 au PR 5+767
- RD 33 du PR 35+425 au PR 29+332
- RD 19 du PR 13+516 au PR 12+930

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André et de Oudan,
 - Madame la Maire de Menou.

A Nevers, le 11 août 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités.



Hubert LADRET

